

Affaire 247/86

Société alsacienne et lorraine de télécommunications et d'électronique (Alsatel)

contre
SA Novasam

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de grande instance de Strasbourg)

« Paiement d'indemnité de résiliation d'un contrat
de location d'installations téléphoniques —
Abus de position dominante »

Rapport d'audience	5989
Conclusions de l'avocat général M. G. Federico Mancini, présentées le 31 mai 1988	5999
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 octobre 1988	6005

Sommaire de l'arrêt

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Extension de l'objet de la demande préjudicielle en méconnaissance de la compétence du juge national — Exclusion (Traité CEE, art. 177)*
2. *Concurrence — Ententes — Position dominante — Affectation du commerce entre États membres — Condition d'application des règles communautaires (Traité CEE, art. 85 et 86)*
3. *Concurrence — Position dominante — Notion (Traité CEE, art. 86)*
4. *Concurrence — Position dominante — Marché en cause — Détermination — Fourniture d'installations téléphoniques par des entreprises autorisées dans le cadre d'un monopole national — Marché national (Traité CEE, art. 86)*

5. *Concurrence — Position dominante — Existence — Détention d'une part de marché importante — Indice insuffisant*
(*Traité CEE, art. 86*)

1. La Cour ne saurait, que ce soit à la demande d'une partie au litige au principal ou à la demande d'une institution ayant usé de la faculté de présenter des observations, étendre l'objet de la question soumise à son examen à titre préjudiciel dans une hypothèse où il apparaît que cette extension, demandée expressément par une partie devant le juge national, n'a pas été acceptée par celui-ci.
2. L'interprétation de la condition d'affectation du commerce entre États membres, figurant dans les articles 85 et 86 du traité, doit prendre comme point de départ son but, qui est de déterminer le domaine d'application du droit communautaire de la concurrence. C'est ainsi que relèvent du droit communautaire toute entente et toute pratique susceptibles d'influencer, de manière directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, les courants d'échange entre les États membres et d'entraver ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité, en réalisant un cloisonnement du marché.
3. La position dominante visée par l'article 86 du traité se caractérise par une situation de puissance économique détenue par une entreprise, qui donne à celle-ci le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents et de ses clients.
4. Ne relèvent pas de l'interdiction de l'article 86 du traité des pratiques contractuelles, même abusives, d'une entreprise d'installations téléphoniques qui détient une part importante d'un marché régional dans un État membre, dès lors que cette entreprise n'a pas une position dominante sur le marché national des installations téléphoniques. Seul ce dernier peut en effet être pris en considération dans ce secteur d'activité, car ce n'est qu'à son niveau que les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes, compte tenu de l'existence d'un monopole des télécommunications dont il résulte que la fourniture d'installations téléphoniques ne peut être proposée que par l'administration des postes et télécommunications, d'une part, et des installateurs privés auxquels celle-ci délègue partiellement l'exercice du monopole, au moyen d'autorisations valables au niveau national, d'autre part.
5. Si le fait qu'une entreprise détienne une part de marché de grande ampleur peut être un indice significatif de l'existence d'une position dominante, cette circonstance, prise isolément, n'en est pas nécessairement un facteur déterminant, mais doit être prise en considération ensemble avec d'autres facteurs.